



AUTORISATION DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 - 173 -

Pétitionnaire : Société LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

Adresse : LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS - 6, zone artisanale Soucastet – 65120
LUZ SAINT

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets et en vallée de Luz
Saint Sauveur – Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc
national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules suivants :

- pour le chemin du cirque de Gavarnie – travaux de la passerelle d'Artigouly – commune de
Gavarnie :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

TOYOTA LAND CRUSER immatriculé DD 995 XX,
TOYOTA HILUX immatriculé AR 747 GV
TOYOTA HILUX immatriculé CY 114 ZH,
MERCEDES AXOR immatriculé AR 916 HY,
TOYOTA immatriculé AR 746 DD,
TOYOTA HILUX immatriculé 3351 HYW.

- pour le plateau du Cayan – travaux de réhabilitation des ponts et passerelles du pont d'Espagne – commune de Cauterets :

TOYOTA LAND CRUSER immatriculé DD 995 XX,
VOLKSWAGEN CADDY immatriculé DH 876 RR,
TOYOTA HILUX immatriculé AR 747 GV
TOYOTA HILUX immatriculé CY 114 ZH,
MERCEDES AXOR immatriculé AR 916 HY,
MERCEDES AROCS immatriculé DJ 966 BP,
MERCEDES SPRINTER immatriculé CC 375 ST,
POLARIS RANGER immatriculé CX 329 XJ,
TRANSPORTER VOLKSWAGEN immatriculé DT 719 AG.

appartenant à l'entreprise LBTP, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de travaux d'entretien à réaliser sur les deux sites concernés. Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule, est fournie au propriétaire du véhicule concerné. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2015.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Pour le Directeur
et par délégation,

Fait à Tarbes, le vendredi 17 juillet 2015.

Gilles PERRON
Le Secrétaire Général
Yves HAURE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.